

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 30/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INNOVEX

Z.I. Euro Channel
76378 Dieppe

Références : à remplir par l'UD
Code AIOT : 0005801531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement INNOVEX implanté 54, rue d'Haussez 76680 Saint-Saëns. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de l'action nationale prioritaire des DREAL portant sur l'accélération du traitement des dossiers de cessation d'activité ICPE, dans le cadre de la libération du foncier industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOVEX
- 54, rue d'Haussez 76680 Saint-Saëns
- Code AIOT : 0005801531
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est l'ancien lieu d'exploitation d'une société travaillant le bois.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Libération des terrains pour un nouvel usage	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-39-2	Demande d'action corrective	
3	Surveillance des effets de l'installation sur son environnement	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-39-3	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R 512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Synthèse de l'historique et de la situation du site

Le site a été exploité historiquement par la société Jamet Normandie (SIRET 01678002500017), spécialisée dans le travail du bois (fabrication de manches à balais et d'outils en bois, articles en bois tourné). L'entreprise, initialement artisanale, s'est modernisée dans les années 1970-1980 grâce à l'acquisition de machines de tournage et de séchage.

Le site a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux d'autorisation en date des 27 janvier 1942 et 16 mai 1975, pris en application de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le site a ensuite été repris par la société Innovex (SIRET : 32896191700049) du 1er août 1988 au 31 octobre 2007, poursuivant la même activité de travail du bois. La société Nouvelle Innovex (SIRET : 500768247) a acquis les fonds de la société Innovex à la suite d'un jugement du tribunal de commerce de Dieppe en date du 28 septembre 2007, consécutif à un redressement judiciaire prononcé le 3 mai 2007. Elle a pris possession des activités sur le site à compter du 1er novembre 2007, sans en déclarer la reprise auprès de l'autorité préfectorale. Toutefois, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que cette société exploitait effectivement les installations lors de son contrôle du 24 juin 2008.

Selon le registre du commerce et des sociétés, la société Nouvelle Innovex a été placée en redressement judiciaire du 8 mars 2012 au 13 septembre 2012, puis en liquidation judiciaire prononcée le 13 septembre 2012 (liquidateur : Maître Philippe Leblay, Rouen). Elle a été radiée le 29 juin 2016 pour insuffisance d'actif.

La société Nouvelle Innovex, représentée en dernier lieu par son liquidateur judiciaire, doit donc être considérée comme le dernier exploitant du site.

Constat de l'inspection

La visite du site a permis de constater la présence d'un dépôt d'engins agricoles et de bois de chauffage, une occupation par la société "À la Savonnerie Normande 1", et la subsistance de dalles de béton issues de la déconstruction des bâtiments de Nouvelle Innovex et dépôt de déchets de bois (sciures, fractions fines), probablement liés à l'ancien silo de stockage.

Analyse réglementaire (article R.512-39-1 du Code de l'environnement)

1. Notification de cessation d'activité : non réalisée.
2. Mise en sécurité du site : aucune mesure exécutée (évacuation des déchets, sécurisation des accès, prévention incendie).
3. Remise en état et usage futur : non réalisée ; aucune proposition d'usage futur n'a été transmise ni validée.
4. Mémoire de réhabilitation : non transmis ; prescriptions non respectées.
5. Travaux de remise en état : aucun constat de travaux relatifs aux sols ; seules des déconstructions ont été observées.

Les inspections antérieures avaient relevé des non-conformités susceptibles d'affecter les sols (fûts d'huile et cuve à fioul hors rétention, stockage de déchets sur sols non étanches, installations de vernissage non conformes). Une étude de l'état des sols aurait dû être réalisée.

Conclusion

Le site demeure une friche industrielle sans usage futur défini, avec des obligations environnementales non exécutées. En l'absence de données formelles sur l'état des sols, il ne peut être inscrit dans les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) prévus par la loi ALUR (article L.125-6 du Code de l'environnement). Toutefois, les risques ne sont pas levés. Il convient de conserver la mémoire des activités passées via la plateforme nationale Infosols, afin de rendre ces informations accessibles au public par le portail Géorisques. Les propriétaires du site et la mairie de Saint-Saëns doivent être informés de cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/07/2011, article R 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de

stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Historique de l'exploitation du site

Le site a été exploité historiquement par la société Jamet Normandie (SIRET 01678002500017), spécialisée dans le travail du bois (fabrication de manches à balais et d'outils en bois, articles en bois tourné). La matière première provenait de la forêt d'Eawy, réputée pour la qualité de ses hêtres. L'entreprise, initialement artisanale, s'est modernisée dans les années 1970-1980 grâce à l'acquisition de machines de tournage et de séchage.

Le site a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux d'autorisation en date des 27 janvier 1942 et 16 mai 1975, pris en application de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Conformément aux dispositions de l'article 29 de la loi n°76663 du 19 juillet 1976, entrée en vigueur le 1er janvier 1977, ladite loi de 1917 a été abrogée et remplacée par le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). En vertu de ce dispositif, les autorisations antérieurement délivrées demeurent opposables et confèrent un droit d'antériorité. Les exploitants déjà autorisés sous la loi de 1917 bénéficiaient ainsi d'un statut particulier: leurs installations étaient réputées conformes au nouveau régime, même en l'absence de stricte conformité aux prescriptions nouvelles, sous réserve du respect des prescriptions initiales. La société Jamet Normandie bénéficie dès lors d'un droit d'antériorité au titre des autorisations préfectorales obtenues avant l'entrée en vigueur du régime ICPE. En cas de modification substantielle de l'installation, la société devait actualiser son étude d'impact et son étude de dangers afin de se conformer strictement aux prescriptions du nouveau régime.

Le site a ensuite été repris par la société Innovex (SIRET : 32896191700049) du 1er août 1988 au 31 octobre 2007, poursuivant la même activité de travail du bois. Le nouvel exploitant a déclaré la prise de possession des installations (récépissé du 29 mars 2006) ainsi que l'exploitation d'un dépôt de bois soumis à déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature ICPE. Le site relevait par ailleurs de l'autorisation au titre de la rubrique 2410 (« travail du bois et matériaux combustibles analogues »), créée par le décret n°96197 du 11 mars 1996.

La société Nouvelle Innovex (SIRET : 500768247) a acquis les fonds de la société Innovex à la suite d'un jugement du tribunal de commerce de Dieppe en date du 28 septembre 2007, consécutif à un redressement judiciaire prononcé le 3 mai 2007. Elle a pris possession des activités sur le site à compter du 1er novembre 2007, sans en déclarer la reprise auprès de l'autorité préfectorale. Toutefois, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté que cette société exploitait effectivement les installations lors de son contrôle du 24 juin 2008.

Selon le registre du commerce et des sociétés, la société Nouvelle Innovex a été placée en redressement judiciaire du 8 mars 2012 au 13 septembre 2012, puis en liquidation judiciaire prononcée le 13 septembre 2012 (liquidateur : Maître Philippe Leblay, Rouen). Elle a été radiée le 29 juin 2016 pour insuffisance d'actif.

La société Nouvelle Innovex, représentée en dernier lieu par son liquidateur judiciaire, doit donc être considérée comme le dernier exploitant du site.

Obligations du liquidateur judiciaire

Les obligations du liquidateur judiciaire en matière d'ICPE lors d'une liquidation sont encadrées par le code de l'environnement et le code de commerce, notamment les articles L641-9 à L641-12, qui définissent ses pouvoirs et responsabilités.

L'arrêt du Conseil d'État du 28 septembre 2016 (n° 384315) a confirmé que le liquidateur judiciaire est tenu d'exécuter les obligations environnementales liées aux ICPE (déclaration de cessation d'activité, mise en sécurité, remise en état, dépollution), et peut être mis en demeure par le préfet.

En l'espèce, le liquidateur n'a pas pris les dispositions qui incombait au dernier exploitant qu'il représentait. À ce jour, la liquidation étant close, il n'existe plus de dernier exploitant à qui incomberaient les obligations issues de la cessation des activités sur le site.

Constat de l'inspection

La visite du site a permis d'observer :

- sur la parcelle AO 412 (close), la présence d'un dépôt d'engins agricoles ainsi qu'un dépôt de bois de chauffage ;
- sur la parcelle AO 419 (close), l'occupation par la société *À la Savonnerie Normande 1*, exploitant une savonnerie artisanale dans deux anciens bâtiments de la société ;
- sur les parcelles AO 411, AO 420 et AE 24, libres d'accès (sans clôtures ni barrières), la subsistance des dalles de béton consécutives à la déconstruction des anciens bâtiments de la société Nouvelle Innovex. Un dépôt de déchets de bois (sciures, fractions fines) a été observé. Il n'a pas été établi que ces déchets étaient directement liés à l'activité passée du site. Toutefois, leur localisation correspond à l'emplacement de l'ancien silo de stockage des déchets de bois issus des systèmes d'aspiration, ce qui laisse supposer qu'ils aient pu être laissés sur place à la suite de la déconstruction des bâtiments.

Analyse au regard de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement

I. Notification préalable de l'arrêt définitif

La Société Nouvelle Innovex, placée en liquidation judiciaire en 2012 et radiée en 2016, n'a pas transmis de notification régulière de cessation d'activité. Cette prescription n'a donc pas été respectée et le site est réputé avoir été mis à l'arrêt sans notification préalable conforme.

II. Mise en sécurité du site

Aucun dossier de mise en sécurité n'a été communiqué à l'autorité préfectorale par le dernier exploitant ou par le liquidateur judiciaire le représentant. Les obligations environnementales (évacuation des bois et déchets, sécurisation des accès, prévention des risques d'incendie) n'ont pas été exécutées. Le site est ainsi resté partiellement en friche industrielle, sans mesures de surveillance environnementale. Les prescriptions de mise en sécurité n'ont donc pas été respectées et le site présente un défaut manifeste de gestion post-exploitation.

III. Remise en état et usage futur du site

La Société Nouvelle Innovex, dernier exploitant, n'a pas procédé à la remise en état. Le liquidateur judiciaire, pourtant tenu par les articles L641-9 à L641-12 du Code de commerce d'exécuter les obligations environnementales, n'a pas pris les dispositions nécessaires.

Conclusions

À la clôture de la liquidation en 2016, il n'existait plus de responsable juridique pour assurer ces obligations. La remise en état n'ayant pas été réalisée, le site demeure, en partie (parcelles AO 411, AO 420 et AE 27), une friche industrielle sans usage futur défini, et les obligations environnementales sont restées sans exécution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Libération des terrains pour un nouvel usage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-39-2
Thème(s) : Situation administrative, libération des terrains
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article. II. - Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable. L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. III. - A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. IV. - Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site. V. - Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.
Constats : <u>Rappel des constats précédents</u> Conformément au constat n°1, il a été relevé lors de l'inspection du site : • sur la parcelle AO 412 (close), la présence d'un dépôt d'engins agricoles ainsi que de bois de chauffage ; • sur la parcelle AO 419 (close), l'occupation par la société <i>À la Savonnerie Normande 1</i>, exploitant une savonnerie artisanale dans deux anciens bâtiments de la société ;

- sur les parcelles AO 411, AO 420 et AE 24, libres d'accès (sans clôtures ni barrières), la subsistance des dalles de béton consécutives à la déconstruction des anciens bâtiments de la société Nouvelle Innovex. Un dépôt de déchets de bois (sciures et fractions fines) a été observé. Il n'a pas été établi que ces déchets étaient directement liés à l'activité passée du site. Toutefois, leur localisation correspond à l'emplacement de l'ancien silo de stockage des déchets de bois issus des systèmes d'aspiration, ce qui laisse supposer qu'ils aient pu être laissés sur place à la suite de la déconstruction des bâtiments.

Situation des parcelles cadastrales exploitées par la société nouvelle Innovex

Lors de l'acquisition par la société Innovex des activités de la société Jamet-Normandie, cette dernière société a vendu les terrains qu'elle procédait à la société civile immobilière d'Haussez (RCS: 352 837 702) créée pour l'occasion.

Par la suite, les parcelles AO 419 et AO 123 ont été vendues respectivement à madame Sabine Lefebvre par ailleurs présidente de la société *A la savonnerie Normande* (RCS: 828 242 065) exploitant sur la parcelle des installations de fabrication artisanale de savon, et à des propriétaires Hucher né(e) le 7 janvier 1954 et Neveu né(e) le 11 novembre 1950 (une requête a été déposée auprès du notaire à l'origine de l'acte de cession pour disposer de leurs adresses).

Les autres parcelles sont toujours propriété de la société civile immobilière d'Haussez.

Après consultation des données du registre du commerce et des sociétés, il apparaît que le dirigeant de la société civile immobilière d'Haussez est monsieur Patrick Scherer, par ailleurs ancien directeur général de la société Innovex. Ce dernier n'est donc pas étranger à l'activité industrielle passée sur le site.

Toutefois, la responsabilité d'un gérant de SCI peut être recherchée au titre des ICPE, mais uniquement dans des conditions précises : il faut distinguer la responsabilité de la SCI en tant que propriétaire du terrain, celle de l'exploitant de l'ICPE, et celle du dirigeant qui aurait exercé une activité fautive en tant qu'exploitant. Le cumul des qualités (gérant de SCI et ancien dirigeant de l'ICPE exploitante) peut ouvrir la voie à une mise en cause personnelle, mais cela dépend de la preuve d'une faute séparable de ses fonctions et de la qualification juridique retenue par les juges.

Dans la mesure où seul le dernier exploitant est responsable des obligations de remise en état et de respect des prescriptions environnementales (articles L. 512-6-1 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement), il ne peut être tenu responsable des manquements issus de la société Nouvelle Innovex avec laquelle il n'a pas eu de liens.

Ceci n'exonère pas les responsabilités de la SCI au titre du code civil,

La SCI propriétaire de terrains sur lesquels seraient découverts des pollutions engage sa responsabilité civile au titre du code civil si la pollution cause un dommage à autrui ou si elle vend le terrain sans informer l'acquéreur. Elle peut être tenue responsable sur le fondement des articles 1240 et suivants (responsabilité délictuelle) et des articles 1641 et suivants (garantie des vices cachés), en plus des obligations spécifiques issues du droit de l'environnement.

On soulignera en particulier sa responsabilité du gardien de la chose (article 1242, alinéa 1 du Code civil) : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par les choses que l'on a sous sa garde. »

La SCI, en tant que propriétaire, est présumée "gardienne du terrain". Si le terrain (la "chose") cause un dommage (pollution des nappes, contamination des sols voisins, atteinte à la santé, etc.), la SCI peut être tenue responsable, même sans faute prouvée.

La SCI peut tenter de s'exonérer en prouvant un "cas de force majeure", la "faute de la victime", ou que la garde avait été transférée (à la société Nouvelle Innovex). Mais en pratique, les juges considèrent souvent que le propriétaire reste gardien, sauf preuve contraire solide.

Nous ne pouvons qu'inciter le propriétaire des terrains à s'assurer que la situation sanitaire et

environnementale soit conforme et ne présente pas de risques.

I. Détermination des types d'usage à considérer

Il est constaté qu'aucune démarche de détermination des usages futurs n'a été entreprise par le dernier exploitant.

La prescription prévue à cet effet n'a donc pas été respectée et aucun usage n'a été formellement arrêté.

II. Transmission des propositions et consultation des parties prenantes

Aucune notification n'a été effectuée et aucune proposition n'a été transmise aux autorités locales ni au propriétaire.

La prescription n'a donc pas été respectée.

III. Usage retenu en l'absence d'accord

En l'absence de proposition et de validation administrative, l'usage est demeuré celui de la dernière exploitation, à savoir un usage comparable à la dernière période d'activité de l'installation, mais sans reconnaissance officielle.

La prescription n'a donc pas été respectée.

IV. Transmission d'un mémoire en cas d'incompatibilité manifeste

En l'absence de proposition d'usage futur, cette prescription est réputée sans objet.

V. Décision du préfet sur l'usage futur

En l'absence de proposition d'usage futur, cette prescription est réputée sans objet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R 512-39-3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment : 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. II. - Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables

ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.III. - Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.L'inspecteur des installations classées constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.

Constats :

I. Transmission du mémoire de réhabilitation

Aucun mémoire de réhabilitation n'a été transmis au préfet, ni par le dernier exploitant (phase d'exploitation), ni par le liquidateur judiciaire. La prescription prévue à cet effet n'a donc pas été respectée.

Les dernières inspections réalisées durant la période d'activité du site avaient permis de constater plusieurs non-conformités susceptibles d'affecter l'état des sols :

- présence de fûts d'huile et d'une cuve à fioul hors rétention ;
- stockage de déchets en extérieur sur sols non étanches ;
- installations de vernissage non conformes pendant une partie de l'exploitation.

Ces activités, dans leurs usages, ont pu entraîner une pollution des sols. Une étude de l'état des sols, débutant par une phase historique, aurait dû être réalisée.

La présence de déchets provenant possiblement de l'activité du site ne semble pas générer de risques majeurs pour les sols. Toutefois, ce risque devrait être levé.

II. Détermination des prescriptions par le préfet

Sans objet, en l'absence de mémoire de réhabilitation.

III. Réalisation des travaux et constat par l'inspection

L'inspection n'a pas permis d'observer de travaux relatifs aux sols, mais uniquement des opérations de déconstruction des bâtiments du site.

Aucun travail de remise en état n'ayant été porté à la connaissance de l'inspection, aucun procès-verbal n'a été établi par l'inspection des installations classées. Cette prescription n'a donc pas été respectée.

Conclusion :

En l'absence de connaissance formelle de l'état des sols et donc de pollution avérée, le site ne peut être classé dans les *Secteurs d'Information sur les Sols* instaurés par l'article 173 de la loi ALUR (*Accès au Logement et un Urbanisme Rénové*) du 24 mars 2014, transcrit à l'article L.125-6 du Code de l'environnement.

Cependant, les risques ne sont pas levés. Il convient de conserver la mémoire des activités passées de la Société Nouvelle Innovex et de ses prédécesseurs par le biais de la plateforme nationale de gestion des données relatives aux risques *Infosols*, afin de mettre ces informations à disposition du grand public via le portail Géorisques.

Les propriétaires du site ainsi que la mairie de Saint-Saëns doivent être informés de la situation du site au regard du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective